

Pêche—Fin

- Les Indiens allèguent que leurs droits de pêche ont été grandement réduits depuis 1922. Ils obtiennent avec difficulté le poisson nécessaire à leur alimentation, 174-175, 179-180.
- Sur 11,759 permis de pêche accordés dans la C.B., les Indiens en eurent 3,352, tandis que bien des femmes indiennes font la pêche sans permis, 190.
- La protection des pêcheries est très importante.—Les Indiens n'observent pas les règlements.—Le gouvernement aide les Indiens à obtenir le poisson pour leur alimentation, etc., 190-192, 195-201.
- La pêche au dard n'est pas permise dans certaines régions et les infractions aux règlements sont sévèrement punies, 192.
- Les Indiens doivent avoir la préférence lorsque la pêche avec seine à traîner est permise près des réserves indiennes, 194.
- Le gouvernement fédéral n'est pas en état d'accorder aux Indiens ou aux blancs des droits de pêche exclusifs dans les eaux de marée, 194.
- C'est impossible de fixer certaines régions à l'usage exclusif des Indiens pour la pêche, 194-196.
- Les présents règlements n'établissent pas de différence entre les blancs et les Indiens en ce qui concerne les permis pour la pêche à la seine pour le saumon et le hareng, 197.
- On ne doit pas permettre aux Indiens de faire la pêche pendant le frayage bien qu'ils demandent le droit de pêcher en tout temps, 199-200.
- Les Indiens doivent comprendre que la pêche doit se faire selon la loi et que les règlements doivent être observés, 202.

Permis de pêche, de chasse, miniers, etc.:

Mention des, au cours des dépositions, 139-141, 143-144, 146, 179, 180, 190-192, 195, 197, 202, 232-236.

Pétitions:

Pétition des tribus indiennes alliées de la Colombie britannique telle que présentée au Parlement, au mois de juin 1926, IV-VIII.

Pièces:

- No 1. Mémoire concernant la nomination de Arthur O'Meara comme avocat général des tribus indiennes alliées de la Colombie britannique, en date du 20 janvier 1922, 113.
- No 2. Copie d'une lettre circulaire à toutes les tribus formant l'alliance dans laquelle l'autorité de l'avocat général de l'alliance est particulièrement confirmée, en date du 2 décembre 1926, déposée par M. O'Meara, 114-115.
- No 3. Exposé comprenant les notes d'introduction pour le Parlement du Canada préparé par l'avocat général des tribus indiennes alliées insérée au procès-verbal, 81-82.
- No 4. Liste des tribus indiennes comprises dans les tribus indiennes alliées de la Colombie britannique déposée par André Paull, 175-176.
- No 5. Noms des chefs indiens et de leurs réserves dans l'intérieur de la Colombie britannique représentés par le chef Johnnie Chilihitza, chef héréditaire des tribus Okanagan, déposés par A. D. MacIntyre, 175.
- No 6. Copie de l'acte de vente et du contrat de vente par la tribu Saanich à la compagnie de la baie d'Hudson, en date du 6 février 1852, déposée par le Rév. P.-R. Kelly, 240-241.
- No 7. Copie d'une lettre du ministre de la Justice au ministre de l'Intérieur au sujet de la pétition des Indiens de la tribu Nishga de la C.B., en date du 17 décembre 1913, déposée par le Rév. P.-R. Kelly, 241-242.
- No 7. Copie d'une lettre circulaire aux tribus indiennes alliées de la C.B., par l'exécutif des tribus au sujet des réclamations contre le gouvernement, en date du 12 septembre 1923, déposée par M. A.-D. MacIntyre, 242-244.

Privilèges:

- Les Indiens de la C.B. sont mieux traités par le gouvernement fédéral, vu qu'ils ne peuvent pas se suffire à eux-mêmes, 15-18.
- Les anciens privilèges des Indiens ont été réduits par suite de l'arrivée des blancs et de la civilisation, 95.
- Les Indiens n'apprécient pas tout ce que le gouvernement fait pour eux, 186.
- Les Indiens doivent avoir la préférence pour les opérations de pêche à la seine près des réserves, 194.

Procédure:

- M. W. Beament suggère la procédure à suivre par le comité pour l'étude des réclamations des Indiens, 28-29, 75-77.
- Discussion en comité au sujet de la procédure à suivre par M. O'Meara en présentant la cause des Indiens, 77-81, 85, 87, 91-94.
- L'avocat général demande la permission de présenter l'argument constitutionnel au comité, 149-151.